

### **Avis n° 2012/06**

#### **Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Extension de la 4 ème voie aux successions**

*Le projet de loi soumis au Comité étend la notification sociale aux successions.  
Le CGG émet un avis positif moyennant 3 remarques techniques.*

L'Accord de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 prévoit l'extension de la notification sociale aux successions (page 82) :

*"Dans le cadre des successions, une procédure sera mise en place afin de permettre aux notaires de vérifier si la personne décédée ou ses héritiers ont des dettes sociales ou fiscales. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un notaire, une procédure automatique de notification vers les autres services fiscaux sera introduite".*

Le projet de loi soumis au Comité exécute l'accord de Gouvernement : il étend la notification sociale aux successions via l'insertion d'un nouvel article 23 quater dans l'AR n°38.

Le Comité note que le nouvel article 23 quater définit la notion de dette de manière plus large que la notification sociale actuelle (articles 16 bis, 16 ter et 23 ter de l'AR n°38). Cette définition plus large est également utilisée par l'administration fiscale et la sécurité sociale des salariés dans le cadre de la notification sociale "succession".

Le Comité émet un avis positif sur ce projet de loi. Il avait d'ailleurs demandé dans son Rapport provisoire 2012/02 ("*Inventaire des problèmes en matière de fraude et d'ingénierie sociales dans le statut social des indépendants*") du 26 janvier 2012 (page 13) que cette mesure soit mise en œuvre rapidement.

Le CGG formule toutefois les remarques techniques suivantes sur ce projet de loi :

- Etant donné que la notification sociale (articles 16bis, 16ter et 23ter de l'arrêté royal n° 38) s'applique également dans le cadre de la cotisation PMP<sup>1</sup>, il faut également prévoir une référence au nouvel article 23 quater dans la législation PMP
- Dans un souci de cohérence par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 du §3 de l'article 23 quater doit être rédigé comme suit : "Le cas échéant, la mention du paiement intervenu ou à intervenir est ajoutée ou complétée, **dans le certificat d'hérédité ou au pied de l'expédition de l'acte d'hérédité.**"
- De même, dans l'alinéa 3 du §3 de l'article 23 quater de la version néerlandaise, le mot "uitgifte" doit être remplacé par "afschrift".

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 8 mai 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 8 mai 2012 :



**Muriel GALERIN,**  
Secrétaire



**Anne VANDERSTAPPEN,**  
Présidente

---

<sup>1</sup> Article 9 bis de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation à charge de certains organismes